

SAINTE-LUCE, M (0909200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-165-000-C	Route 132 1 bretelle	Ancienne limite Pointe-au-Père, v	12,18 0,58

- **Changement de largeur d'emprise;**
- **Corrections à la description.**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-165-000-C	Route 132 1 bretelle	Limite Rimouski, v	12,21 0,33
Selon le plan TR-6506-154-18-7375 préparé par Hafid Azza, a.g., sous le numéro 80 de ses minutes.				

VAL-BRILLANT, M (0708000)

- **Retraits.**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	95681-01-010-000-C	Rue des Cèdres	Intersection route 132 ouest	1,47
Locale	95681-01-030-000-C	Ancienne route 132 (accès est)	Limite sud de l'emprise du CN	0,21

79671

Décision OPQ 2023-701, 21 avril 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— **Formation continue obligatoire des architectes**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

1. L'article 1 du Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes (chapitre A-21, r. 10.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** L'architecte doit, à moins d'en être dispensé en vertu de la section III, consacrer au moins 40 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1^{er} juillet de chaque année paire.

Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa, 4 doivent être suivies en environnement, énergie et développement durable. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o environnement, énergie et développement durable. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

79678